



ARRETE

**PORTANT DÉPORT DU PRÉSIDENT DE LA
CASUD DANS LE CADRE DES CONVENTIONS
PASSÉES ENTRE LA CASUD ET LA SODEGIS**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SUD,

- **Vu** la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite Loi 3DS ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L. 5211-9 ;
- **Vu** la délibération N°01-20200710 du Conseil communautaire du 10 juillet 2020 portant élection du Président ;
- **Vu** la délibération n°04-20200821 du Conseil communautaire du 21 août 2020 portant délégation du Conseil au Président ;
- **Vu** les délibérations n°02-20200716 et n°06-20200821 des séances du 16 juillet et 21 août 2020 portant élection des vice-présidents ;
- **Vu** la délibération n° 40-20220429 du 29 avril 2022 du Conseil communautaire portant désignation des représentants de la CASUD à la SODEGIS ;
- **Vu** la délibération n° 20-20240405 du Conseil communautaire du 5 avril portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président pour la signature des conventions entre la CASUD et la SODEGIS ;
- **Vu** les arrêtés n° 2020-25 du 1^{er} septembre 2020, n° 2022-12 du 8 février 2022, n° 2022-19 du 20 mai 2022 et n° 2024-07 du 5 mars 2024 portant délégations à Monsieur Jacquet HOARAU, 2^{ème} Vice Président ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}. Monsieur André THIEN-AH-KOON, Président de la Communauté d'Agglomération du Sud, s'abstient de toute intervention nécessaire à l'instruction, au suivi et à l'exécution des actes et contrats passés entre la CASUD et la SODEGIS. Il ne peut donner aucune instruction, ni prendre part à aucune réunion, ni émettre un avis relatif aux éléments créant un potentiel conflit d'intérêts.

ARTICLE 2. - : Les attributions correspondantes sont exercées par Monsieur Jacquet HOARAU, 2^{ème} Vice-Président, qui rend compte directement de ce dossier à l'Assemblée délibérante.

ARTICLE 3. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion (27, Rue Félix Guyon, CS 61107- 97404 Saint-Denis Cédex ; téléphone : 02.62.92.43.60 ; télécopie : 02.62 .92.43.62) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : - La présente délégation subsistera tant qu'elle ne sera pas rapportée.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera applicable après avoir été :

- transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre,
- mis en ligne sur le site de la CASUD
- notifié à **Monsieur Jacquet HOARAU, 2^{ème} Vice-Président**

Ampliation sera adressée à Monsieur le trésorier principal, receveur communautaire.



Fait au Tampon le 19 AVR. 2024
Le Président de la CASUD

André THIEN AH KOON

Reçu une copie du présent arrêté à titre de notification le : 23/04/2024

Monsieur Jacquet HOARAU,
2^{ème} Vice-Président de la CASUD